

## Budget 2019 : CPU et Fage contre le plafonnement de la CVEC par Bercy à 95 M€

Paris - Publié le jeudi 18 octobre 2018 à 18 h 55 - Actualité n° 131531

Selon les estimations de la [CPU](#), « près du tiers des sommes acquittées par les étudiants » dans le cadre de la contribution de vie étudiante et de campus, « soit plusieurs dizaines de millions d'euros, ne seraient pas utilisés intégralement pour la vie étudiante mais viendraient, en partie, alimenter le budget général de l'État », annonce la conférence, le 18/10/2018.

Un constat que la CPU fait à la lecture de l'article 29 du PLF 2019. Celui-ci intègre en effet la [CVEC](#) au dispositif de plafonnement des taxes, prévu pour « faire contribuer à la réduction du poids de la dépense publique dans la richesse nationale les organismes financés par de la fiscalité affectée et non par des subventions de l'État ». Pour 2019, il est prévu que la CVEC soit plafonnée à 95 M€, ce qui signifie que les sommes collectées au-delà de ce plafond re-tourneront dans les caisses de l'État.

Pour la CPU, « cette décision est contraire à l'esprit du décret du 30/06/2018 qui prévoit la redistribution du "produit total" de ladite contribution », et « compromet le déploiement à venir sur l'ensemble des territoires de dispositifs visant à renforcer l'accompagnement sanitaire, social, culturel et sportif de tous les étudiants. »

Elle demande au gouvernement de revenir sur sa décision, tout comme la [Fage](#). Interrogée par News Tank à ce sujet, sa présidente, [Orlane François](#) affirme « être tombée des nues à la découverte de cette disposition de Bercy, comme l'ensemble des acteurs de la vie étudiante », et fustige le fait « de prendre l'argent de la poche de l'étudiant pour rembourser la dette de l'État ». Selon elle, la perte pour les étudiants serait estimée à « 10 ou 15 M€ ».

L'organisation étudiante doit rencontrer le ministère et Matignon dans les jours à venir, ainsi que des parlementaires afin qu'ils déposent un amendement en faveur d'un relèvement de ce plafond, indique Orlane François.

Au ministère toutefois, on indique à News Tank que le chiffre de 95 M€ utilisé pour le plafonnement par Bercy est « réaliste », certaines opérations comme les exonérations de certains profils d'étudiants n'ayant pas encore été faites. Le Mesri ajoute que ce plafond, « sera réévalué chaque année, comme le prévoit la loi, en fonction du recouvrement constaté et du nombre d'étudiants inscrits ».

« Les objectifs fixés pour la collecte sont vraisemblablement atteints mais nous n'aurons un état clair que lorsque remboursement et encaissements seront à leurs termes. Nous devrions pouvoir être fixés fin novembre », déclare de son côté le Cnous.

---

## Ce que prévoit le décret du 30/06/2018

« Le produit définitif de la contribution de vie étudiante et de campus de l'année universitaire est arrêté au 31/05 de l'année civile en cours. (...) Le solde est versé sur la base de l'état définitif des effectifs arrêté au 31/05 transmis au centre régional des œuvres universitaires et scolaires. À cette fin, une péréquation est organisée au sein du réseau des œuvres universitaires. »

Trois cas de figure sont prévus :

- « Si le produit total de la contribution de vie étudiante et de campus est inférieur à la somme du montant à verser à l'ensemble des établissements et de la part minimale attribuée aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, la différence est déduite des sommes versées aux établissements. Elle est répartie entre eux au prorata des effectifs d'étudiants inscrits en formation initiale qui ont produit l'attestation prévue.
- Si le produit total de la contribution de vie étudiante et de campus est supérieur à la somme du montant à verser à l'ensemble des établissements et de la part minimale attribuée aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, la différence est versée aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, dans la limite de 15 % du produit de la contribution.
- Si le produit total de la contribution de vie étudiante et de campus est supérieur à la somme du montant à verser à l'ensemble des établissements et de la part maximale attribuée aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, la différence est versée aux établissements. Elle est répartie entre eux au prorata des effectifs d'étudiants inscrits en formation initiale qui ont produit l'attestation prévue. »

## Conférence des Présidents d'Université



La CPU est une association qui réunit une centaine de membres votant (présidents d'université, directeurs d'écoles normales supérieures, d'INP, d'INSA, administrateurs généraux) et des membres associés.

Elle s'appuie sur l'Amue, (Agence de mutualisation des universités et établissements) qui contribue à l'élaboration d'une offre logicielle performante et à la formation des personnels de l'enseignement supérieur.

Général | Gouvernance | Effectifs

Date de création	1971
Statut	Association loi 1901 reconnue d'utilité publique
Tutelles	<ul style="list-style-type: none"><li>Force de proposition et de négociation auprès des pouvoirs publics, des différents réseaux de l'enseignement supérieur et de la recherche, des partenaires économiques et sociaux et des institutions nationales et internationales.</li><li>Soutien aux présidents dans leurs nouvelles missions et de promotion de l'Université française et de ses valeurs en France et à l'étranger.</li></ul>

Conférence des Présidents d'Université  
103 boulevard Saint-Michel  
75005 Paris - FRANCE



Fiche n° 1765, créée le 05/05/14 à 12:19 - MàJ le 13/10/14 à 13:00

© News Tank 2018 - Code de la propriété intellectuelle : « La contrefaçon (...) est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. Est (...) un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur. »